

Le droit d'expression existe aussi dans les services publics !

Suite au courrier du Département de la formation et de la sécurité soumettant la prise de parole des enseignant-e-s et des étudiant-e-s à l'autorisation du Chef de service, de nombreuses informations ambiguës ou erronées ont circulé sur le droit d'expression des employé-e-s du Canton. La base juridique qui garantit le droit d'expression des employé-e-s soumis-e-s au droit public est pourtant claire. Bref rappel :

Confusion à dissiper

- Les législations sur le personnel des collectivités publiques mentionnent généralement un «devoir de réserve» et un «devoir de fidélité». Ces notions, volontairement floues, peuvent laisser croire – et c'est souvent ainsi qu'elles sont présentées par les employeurs – qu'un-e employé-e public ne peut pas prendre position contre un projet du gouvernement. Or il n'en est rien.

Ce que disent les juristes et les tribunaux

- La liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral se montre restrictif quant aux possibilités de limiter le droit d'expression au nom du devoir de fidélité, surtout si ce droit est exercé dans le cadre d'un débat public sur des questions d'intérêt général.
- En dehors de son service, l'employé-e d'une collectivité publique dispose de la même liberté que tout-e autre citoyen-ne, dès lors que l'exercice de cette liberté ne porte pas atteinte à la bonne exécution de la fonction particulière qu'il-elle exerce. On ne peut lui interdire d'exprimer, même en public, des opinions opposées à

celles des représentant-e-s du pouvoir. Il-elle peut combattre, dans une votation, un projet du Conseil d'Etat. Sont condamnables les termes injurieux ou diffamatoires, ainsi que les incitations à utiliser des moyens illégaux.

- Pour les affaires concernant directement leur activité au sein du service, les employé-e-s doivent faire preuve de plus de circonspection. Ils ne doivent pas se comporter de manière à entraver la bonne marche de l'administration ou l'exécution de leurs tâches. Néanmoins, des critiques générales formulées publiquement sur la politique poursuivie par le service sont admissibles.

Dans l'enseignement

Un-e enseignant-e ne peut adopter, même en dehors de l'école, un comportement risquant de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique des élèves ou la bonne marche de l'école. Il-elle peut en revanche, en dehors des cours et des entretiens avec les parents, critiquer les concepts scolaires ou le programme qu'il-elle est tenu-e d'appliquer et s'opposer publiquement aux attaques sur ses conditions de travail et sur la qualité des prestations fournies aux élèves. Dans le cas valaisan, les enseignant-e-s ont donc le droit de s'exprimer en tant que citoyen-ne sur le décret ETS 1 et les coupes dans l'instruction publique. Les personnes qui seraient inquiétées pour des propos tenus dans les médias peuvent s'adresser au secrétariat du Valais.

Le SSP défendra tous/tes les collègues qui seraient inquiété-e-s pour avoir fait usage de leur droit légitime d'expression. N'hésitez pas à prendre contact avec nous :

sspvalais@bluewin.ch ou 027 323 26 60